

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 13, RUE DU PERE OGIER – MME LEROUDIER

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 18 août 2026 de Mme Justine LEROUDIER demeurant au 13, Rue du Père Ogier – 69480 ANSE afin de stationner des véhicules pour le bon déroulement de son déménagement,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 29 août 2026, 3 places de couleur verte, situées sur le parking de l'Ancienne Grande Rue (Fleuriste) ainsi que **3 places de couleur verte**, situées devant le n°13 de la Rue du Père Ogier seront interdites au stationnement et réservées à Mme LEROUDIER, pour les besoins de son déménagement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

L'application de la zone réglementée sera temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant l'emménagement, par l'intéressée.**

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge de la requérante.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Tout dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, se verra attribué au demandeur de cet Arrêté et passible d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme LEROUDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

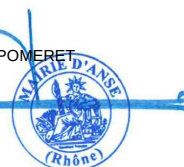
Le Maire,

Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET

Date : 18/08/2026

Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.